

Décision individuelle N° 2026-321

Pétitionnaire : société SLS pour le compte de la Fédération départementale de la pêche des Alpes-Maritimes
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Alevinage des lacs d'altitude – Tinée, Vésubie et Gordolasque
Localisation : lacs de Vens, de Marie et lac Fer (commune de Saint-Etienne-de-Tinée)
lac des Bresses inférieur et Lac de Tavel (commune de Valdeblore)
lac de la Fous, Lac Long (commune de Belvédère)
lac Besson inférieur, lacs de Trécolpas (commune de Saint-Martin-Vésubie)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté de la directrice du Parc national du Mercantour n° 2026-02 en date du 8 juin 2026 établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2026-2028,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2026-277 du 10 juin 2026 autorisant la Fédération départementale de la pêche des Alpes-Maritimes à procéder à des introductions d'alevins dans certains lacs d'altitude situés dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 02 juin 2026 par la Fédération départementale de la pêche des Alpes-Maritimes,

Considérant que la demande concerne des héliportages nécessaires aux alevinages des lacs d'altitude pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la date envisagée du survol, les grands rapaces rupestres dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SKY LIFT SUD, représenté par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'hélicoptage d'alevins qui seront déversés dans certains lacs d'altitude de la Tinée, de la Vésubie et de la Gordolasque situés dans le cœur du Parc national, dans un objectif de mise en valeur halieutique, pour le compte de la Fédération départementale de la pêche des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

base d'attache : base de Nice - Carros
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : Ecureuil AS350
n° de l'appareil : F-HERZ

2.2. Nombre total de rotations autorisées : 7 rotations

- lacs de Vens (supérieur, intermédiaire, inférieur), lacs Marie (petit et grand) et lac Fer
- lac de la Fous et lac Long de la Gordolasque
- lac Besson grand (inférieur) et lac de Trécolpas
- lac des Bresses inférieur et lac Tavel

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **25 juillet 2026**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts

Service territorial Tinée

Adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) 06 24 70 20 71

- Service territorial Vésubie

chefe de service : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr ; 07 62 89 44 42)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 02 juillet 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

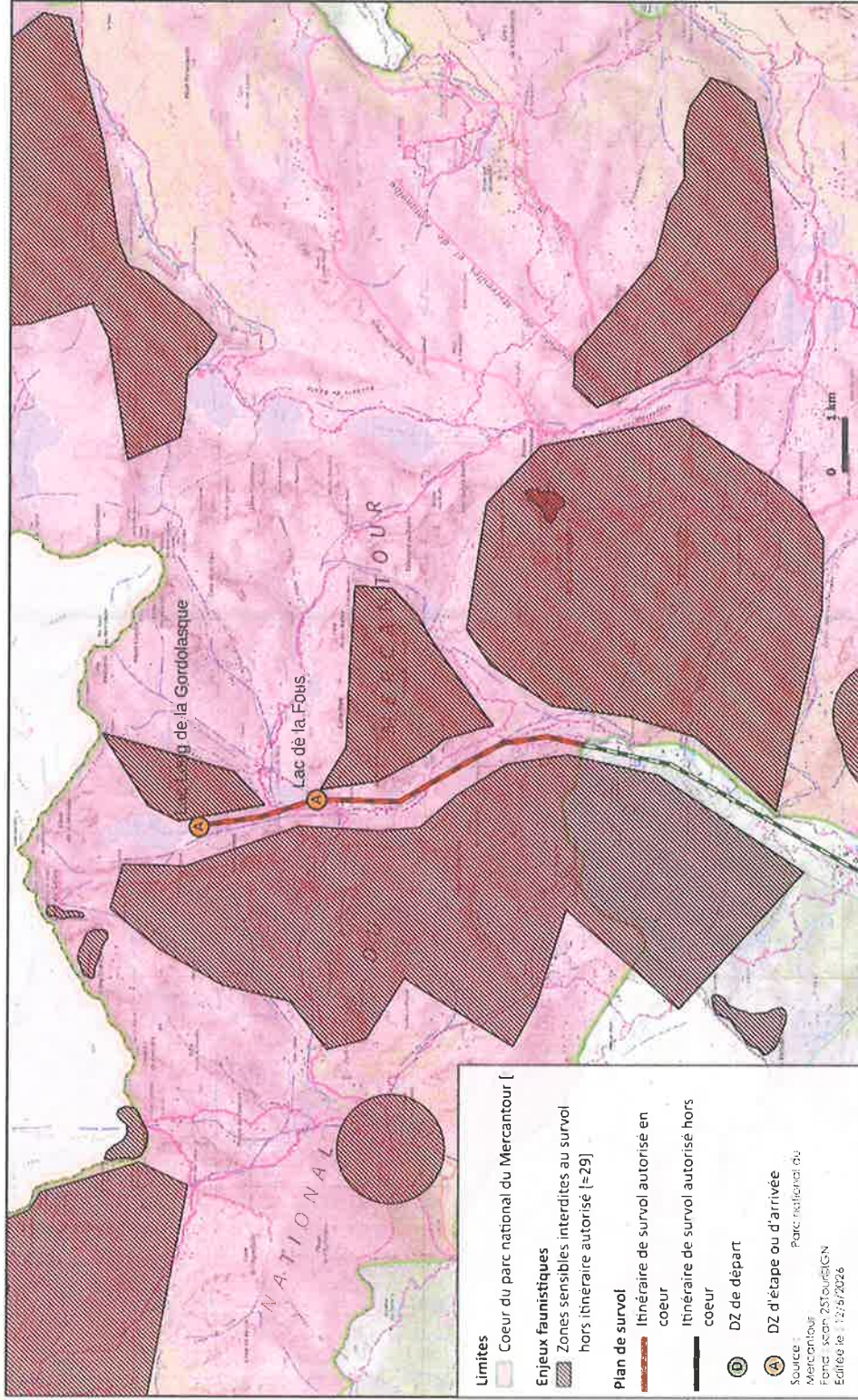
Copies :

- SKY LIFT SUD
- service Connaissance et gestion des patrimoines
- services territoriaux de la Tinée et de la Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

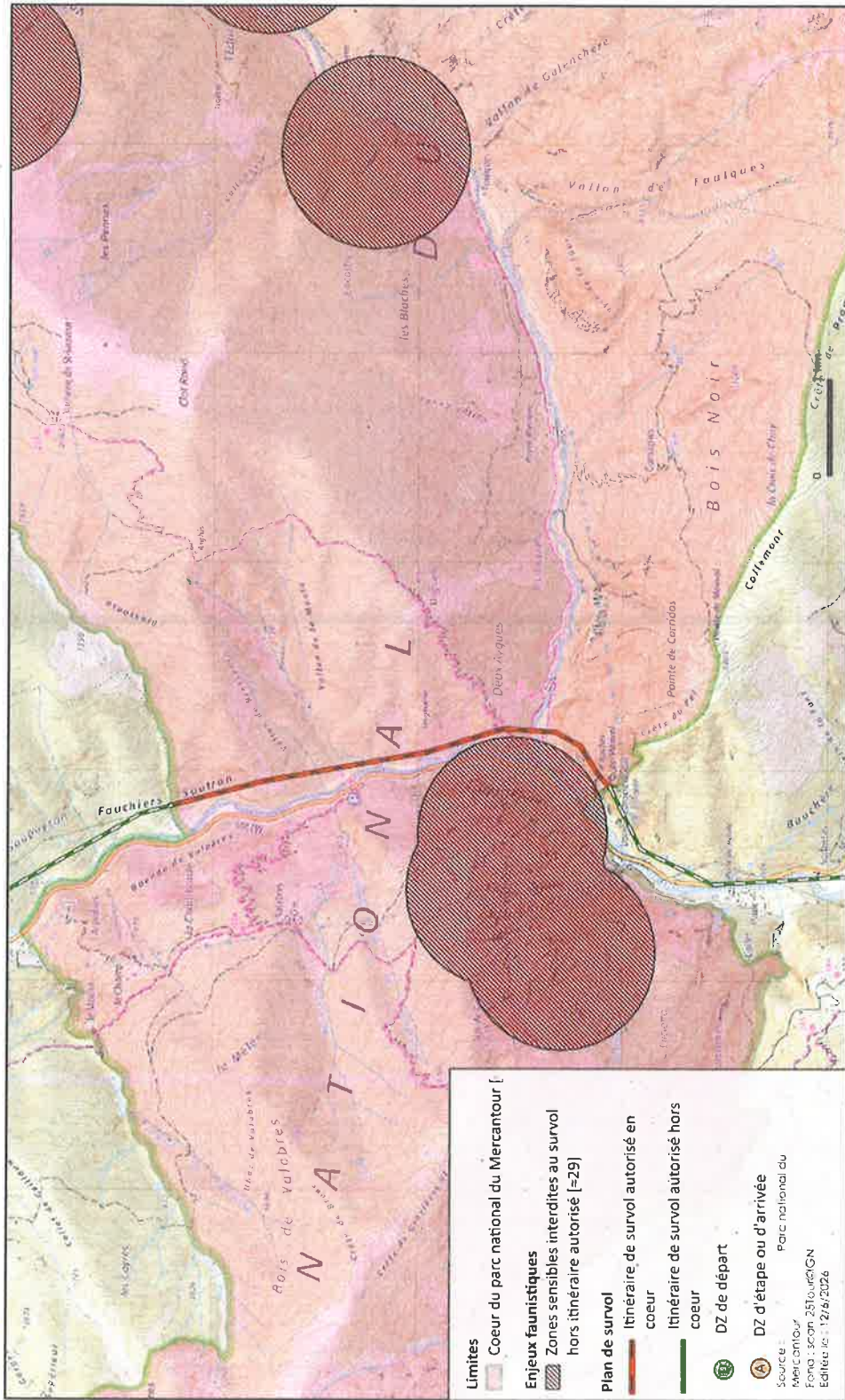


ANNEXE - DECISION N° 2026-321 PLAN DE VOL "DZ ROQUEBILLIERE" --> "LACS DE GORDOLASQUE"



Journal of
Management Education

PLAN DE VOL "DZ ROQUEBILLIERE" --> par VALABRES puis "DZ LACS VENS MARIE et FER"



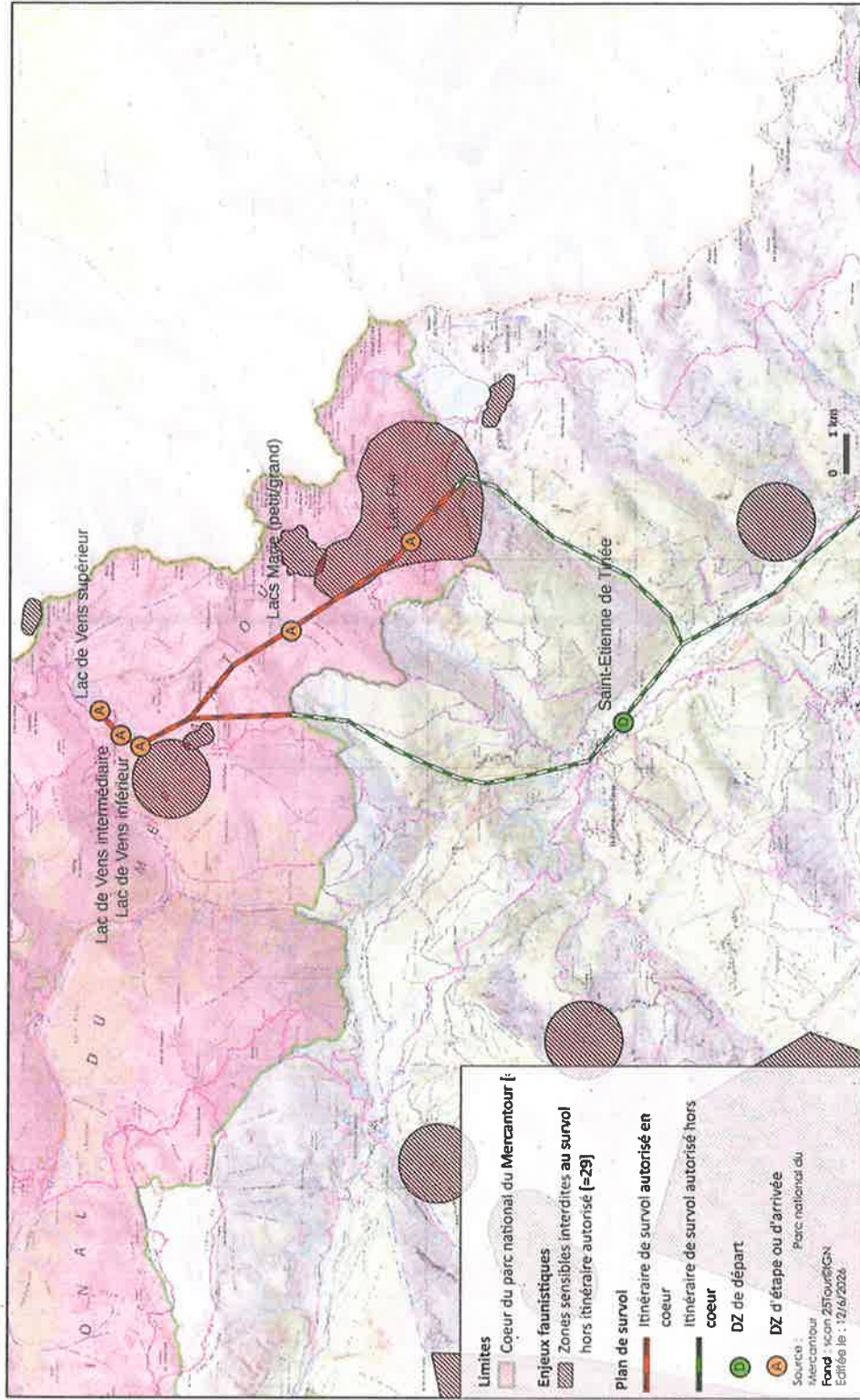
Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.

Parc national du Mercantour - Tous droits réservés



ANNEXE - DECISION N° 2026-321

PLAN DE VOL "DZ St ETIENNE DE TINEE" --> par VALABRES puis "DZ LACS VENS MARIE et FER"

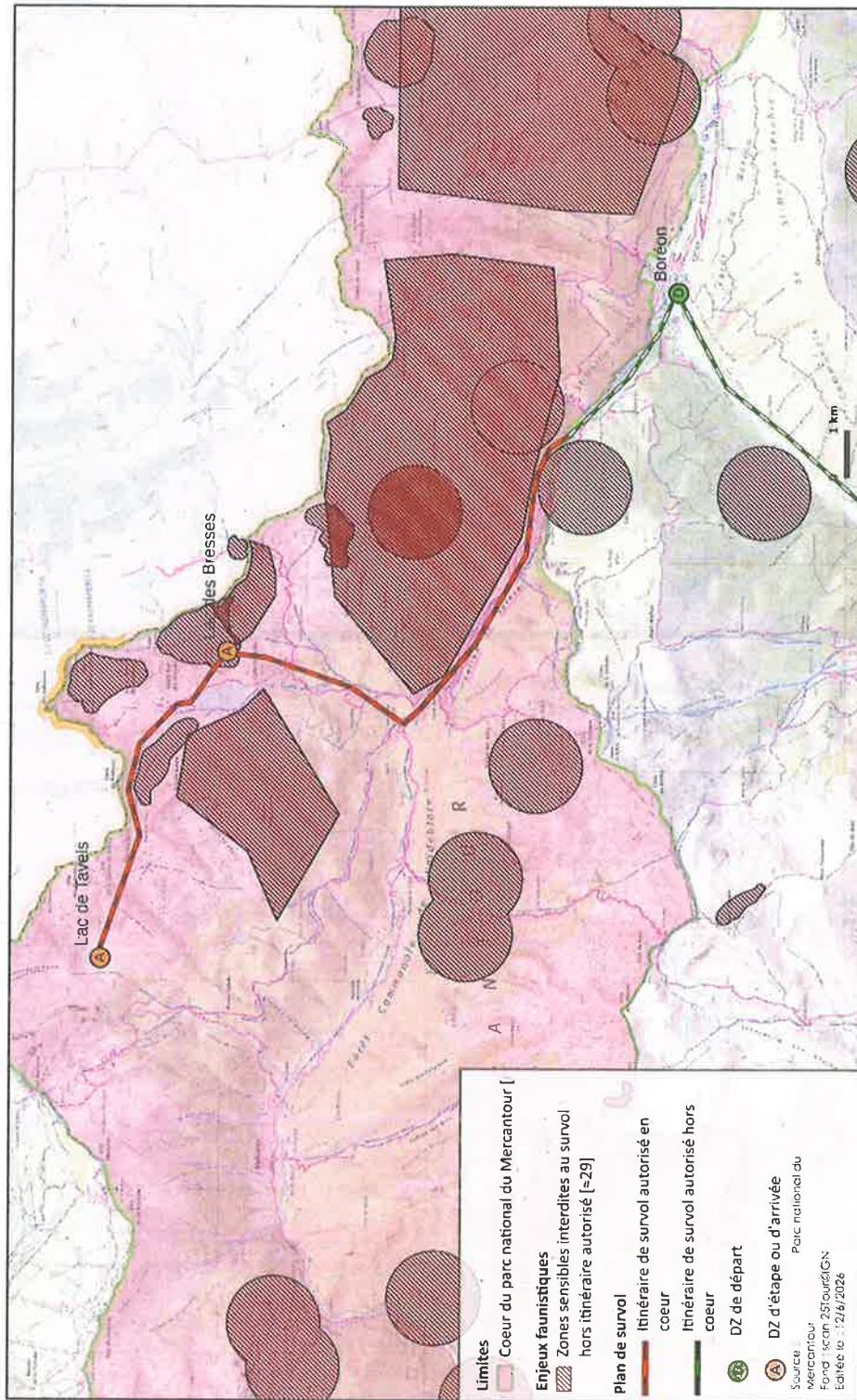


Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.

Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.

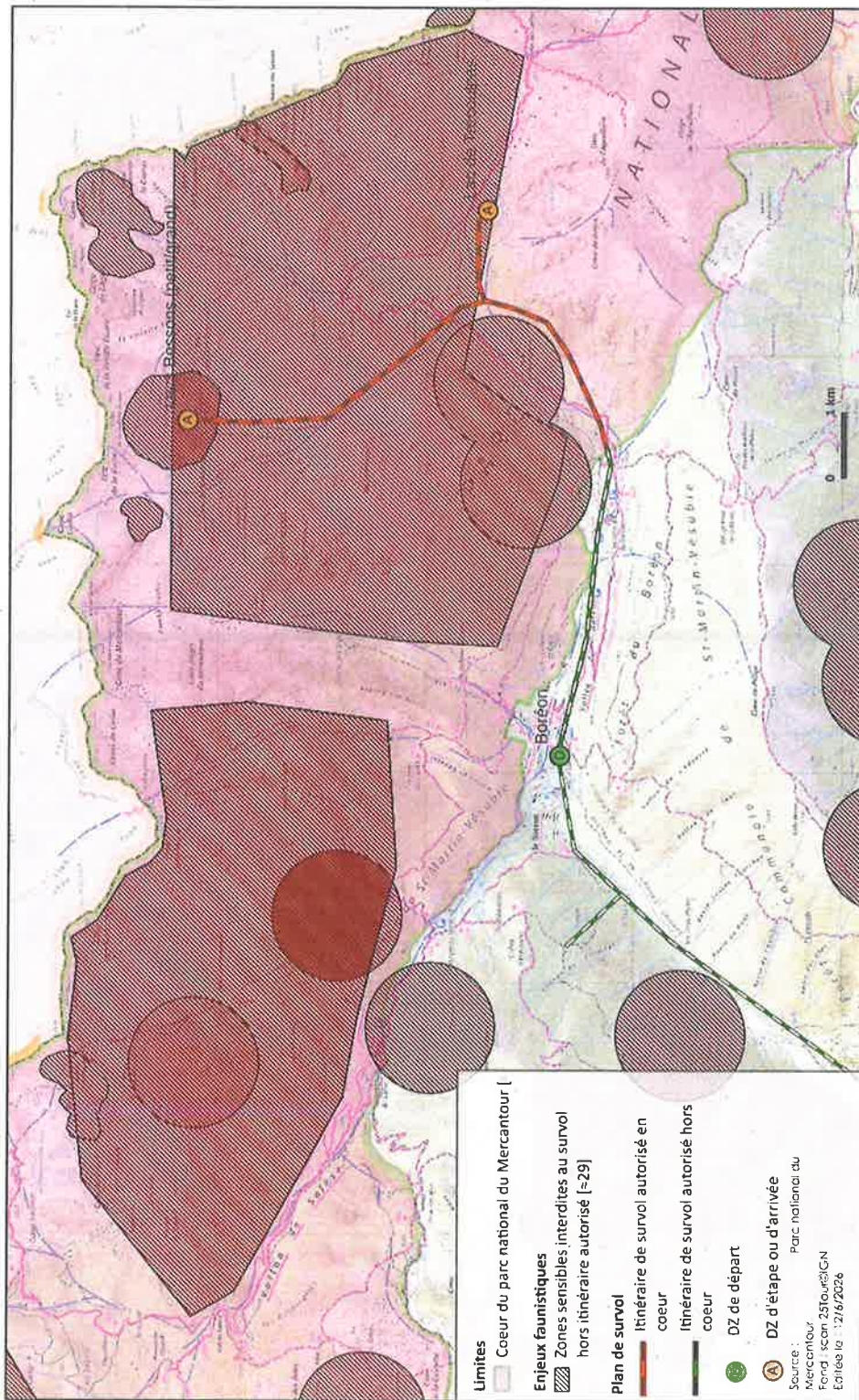


ANNEXE - DECISION N° 2026-321 **PLAN DE VOL "DZ BOREON" --> "LACS des BRESSES et de TAVELS"**





ANNEXE - DECISION N° 2026-321 PLAN DE VOL "DZ BOREON" --> "LACS de TRECOULPAS et BESSONS"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.